

Rapport d'expérience sur l'overhead pour les années 2009 à 2011

Sommaire

1. Introduction des subsides overhead

- 1.1. Objectifs et contexte
- 1.2. Bases légales et documents
- 1.3. Méthodologie
- 1.4. Plan de mise en œuvre 2009
- 1.5. Processus overhead annuel dès 2010

2. Subsides overhead octroyés (2009-2011)

- 2.1. Développement du montant des subsides
- 2.2. Répartition entre les institutions
- 2.3. Répartition par domaines scientifiques
- 2.4. Répartition entre les différents instruments du FNS
- 2.5. Subsides du FNS ne générant pas d'overhead

3. Utilisation des subsides overhead par les institutions

- 3.1. Sondage du FNS sur l'utilisation des subsides overhead
- 3.2. Critiques et suggestions de la part des institutions

4. Expériences du FNS avec le processus overhead

- 4.1. Personnel nécessaire
- 4.2. Processus
- 4.3. Contact avec les institutions

5. Recommandations du FNS concernant l'overhead

- 5.1. Montant des subsides
- 5.2. Institutions ayant droit aux subsides overhead
- 5.3. Instruments d'encouragement ayant droit aux subsides overhead
- 5.4. Processus administratifs

6. Annexes

1. Introduction des subsides overhead

1.1. Objectifs et contexte

Contrairement à d'autres institutions d'encouragement de la recherche comparables à l'étranger, le Fonds national suisse (FNS) a financé jusqu'en 2008, dans le cadre de l'encouragement de projets et de l'encouragement de la carrière, uniquement les frais directs de la recherche. Les frais indirects d'infrastructure, d'entretien et d'administration devaient être supportés par les institutions où étaient menés les projets de recherche. C'est pourquoi les charges financières supportées par les hautes écoles augmentaient proportionnellement au succès remporté par leurs chercheurs respectifs dans l'obtention de subsides du FNS

La motion 03.3004 « Overhead » de la CSEC-CN a mené à l'introduction de subsides overhead en Suisse. Son objectif était d'introduire un financement des coûts indirects de la recherche qui atteindrait progressivement le taux de 20 % d'ici 2011. Le SER a chargé un groupe de travail composé de représentants du SER, de la CTI et du FNS d'évaluer la situation en Suisse et de préparer les modalités pour l'introduction de subsides overhead dans notre pays. La Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS) a également été impliquée dans la mise en œuvre. La décision parlementaire relative à la modification de la loi sur la recherche prise dans le cadre du message FRI 2008-2011 et l'adaptation de l'ordonnance sur la recherche par le Conseil fédéral ont finalement posé les bases pour l'introduction de subsides overhead. Le Conseil fédéral et le Parlement ont ainsi donné plus de poids à la recherche financée sur un mode compétitif en Suisse et ont renforcé la recherche dans les hautes écoles helvétiques. Depuis 2009, le FNS peut donc couvrir une partie des frais de recherche indirects dans le cadre des instruments d'encouragement.

1.2. Bases légales et documents (en annexe)

- Extrait de l'ordonnance sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (RS 420.11)
- Le règlement des subsides overhead du FNS du 15 octobre 2008
- Le commentaire sur le règlement des subsides overhead du FNS du 15 octobre 2008

1.3. Méthodologie

Chaque année, le FNS reçoit un montant fixe destiné aux subsides overhead en plus de ses moyens d'encouragement. L'attribution et le calcul d'un subside overhead se font sur la base de l'ordonnance fédérale susmentionnée et du règlement des subsides overhead du FNS. Ces documents expliquent dans le cadre de quels instruments d'encouragement du FNS il est possible d'obtenir des subsides overhead et indiquent quels critères les institutions de recherche doivent remplir pour obtenir de tels subsides.

Le montant alloué chaque année pour les subsides overhead représente un certain pourcentage de tous les moyens d'encouragement du FNS qui donnent droit à de tels subsides. Chaque institution ayant droit aux subsides touche ce pourcentage sous forme d'overhead sur le total des moyens donnant droit à l'overhead versés par le FNS l'année précédente.

Au cours de l'année d'introduction 2009, les subsides overhead n'ont pas été calculés sur la base du montant total des moyens FNS de l'année précédente, mais sur celle des moyens octroyés de janvier à septembre 2009.

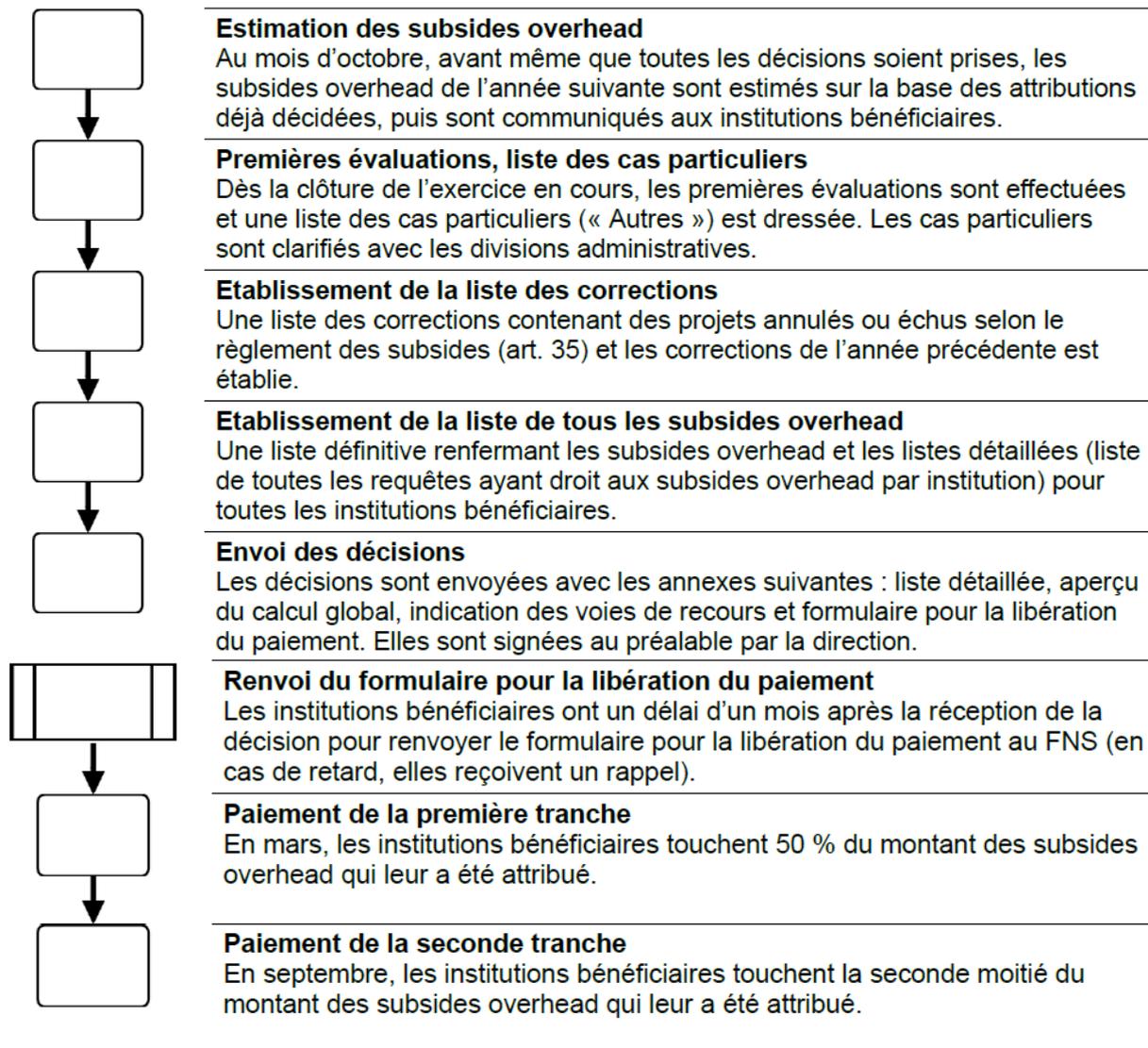
1.4. Plan de mise en œuvre 2009

Le plan de mise en œuvre pour l'introduction de l'overhead suivant a été établi au début 2009 et appliqué dans le courant de la même année :

Période	Activité
Mars - avril	<ul style="list-style-type: none">- Approbation du règlement des subsides overhead par le Conseil fédéral.- Information transmise aux hautes écoles avec une estimation du montant du premier subside auquel elles peuvent s'attendre.- Autres informations conformément au plan de communication du service de presse et d'information.
Juin	<ul style="list-style-type: none">- Adaptations dans la banque de données pour la gestion des requêtes (GA)
Mai-juillet	<ul style="list-style-type: none">- Clarification de tous les cas particuliers (requérant-e-s avec institution « Autres », etc.) avec les divisions administratives. En cas d'incertitude, il sera fait recours au service juridique.
Septembre	<ul style="list-style-type: none">- Etablissement des premières évaluations, dès que les décisions quant aux requêtes sont disponibles.
Octobre	<ul style="list-style-type: none">- Traitement par le groupe de suivi d'accompagnement overhead des éventuelles modifications et autres cas particuliers (attributions overhead discutables, répartition peu claire entre les institutions).- Préparation des décisions pour tous les bénéficiaires de subsides overhead. Recherche des bons destinataires.
Novembre	<ul style="list-style-type: none">- Envoi des décisions aux bénéficiaires (y compris liste détaillée, aperçu du calcul global, indication des voies de recours et formulaire pour la libération du paiement). Indication dans une lettre d'accompagnement que les subsides overhead 2009 servent également de base de calcul pour les subsides 2010.- Saisie des engagements overhead dans la comptabilité conformément aux décisions.
Décembre	<ul style="list-style-type: none">- Les bénéficiaires renvoient le formulaire pour la libération du paiement à la division Finances (délai d'un mois, si nécessaire, envoi d'un rappel). Paiement et lettre d'information envoyée aux bénéficiaires.- Le service de presse et d'information fournit des informations concernant le premier paiement de subsides overhead.

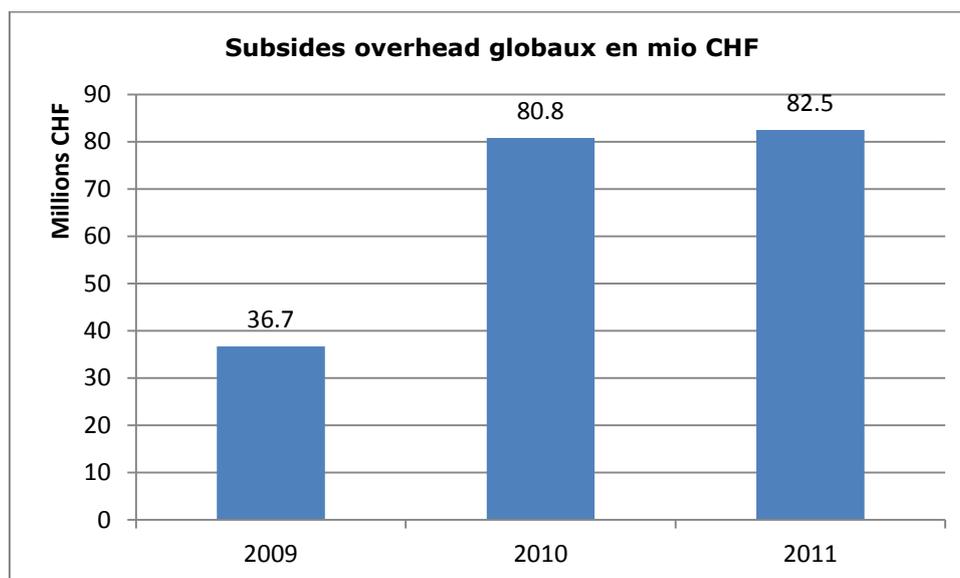
1.5. Processus overhead annuel dès 2010

Le schéma suivant donne une description générale du processus annuel relatif à la gestion des subsides overhead. Les événements particuliers, comme l'introduction d'un nouvel instrument d'encouragement ou les recours, sont traités dans des processus à part.

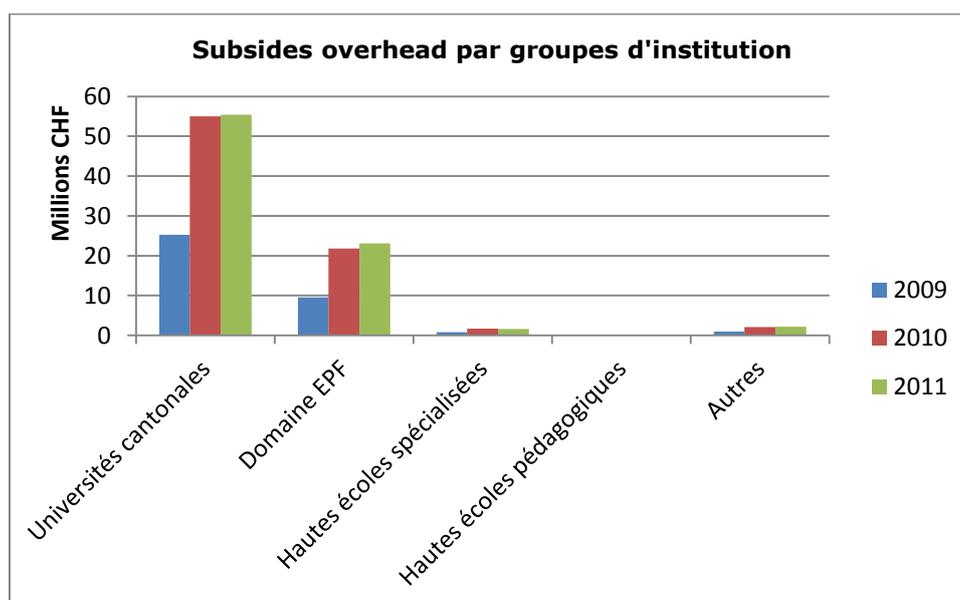


2. Subsidies overhead octroyés (2009-2011)

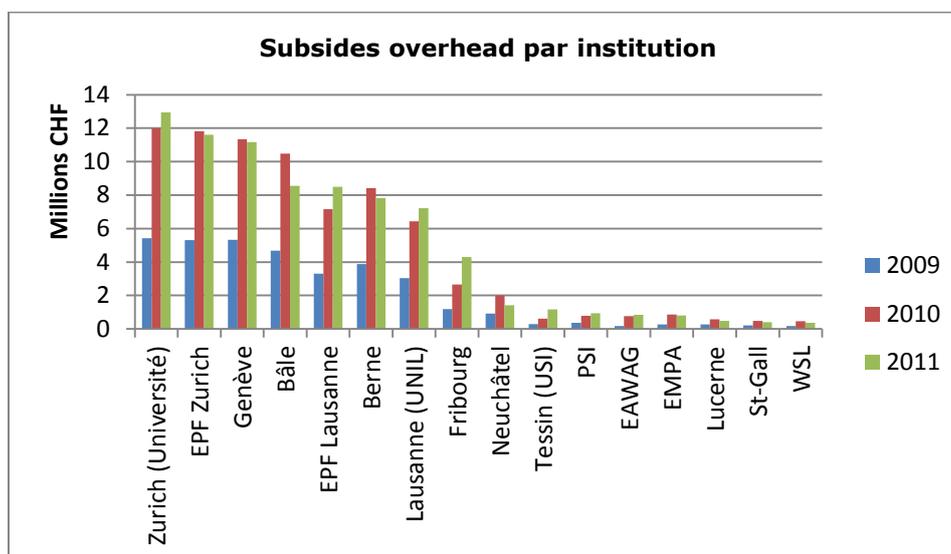
2.1. Développement du montant des subsides



2.2. Répartition entre les groupes d'institutions et les institutions



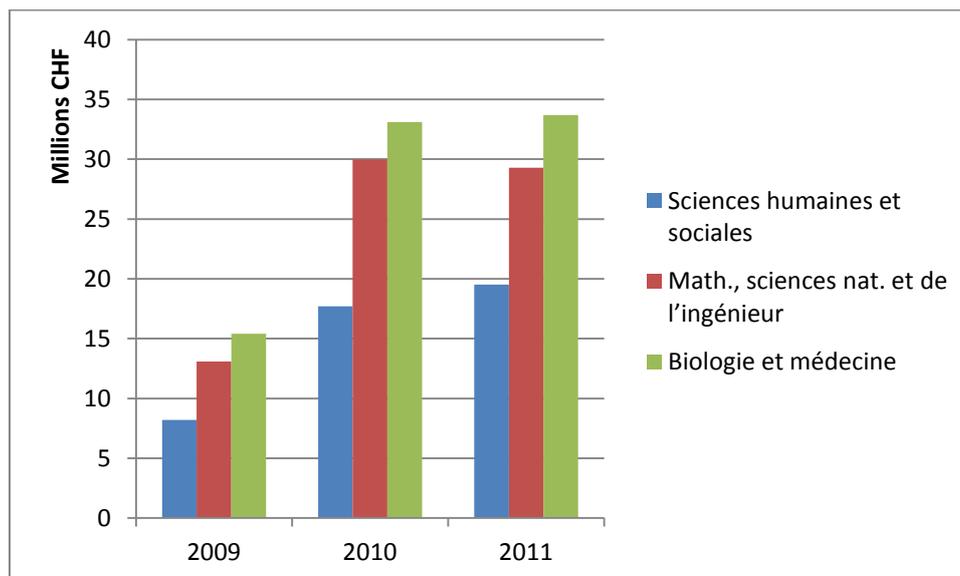
Groupes d'institutions	2009	2010	2011
Universités cantonales	25 265 506	55 002 835	55 426 337
Domaine EPF	9 561 267	21 837 356	23 101 963
Hautes écoles spécialisées	795 467	1 730 036	1 633 451
Hautes écoles pédagogiques	88 211	158 035	190 221
Autres	989 550	2 071 738	2 148 029
Total	36 700 000	80 800 000	82 500 000



Institutions	2009	2010	2011
Université de Zurich	5 428 970	11 984 537	12 939 279
EPF Zurich	5 315 188	11 812 639	11 613 244
Genève	5 328 745	11 340 790	11 172 519
Bâle	4 675 537	10 481 044	8 560 741
EPF Lausanne	3 303 565	7 169 536	8 490 851
Berne	3 878 262	8 419 502	7 825 205
Université de Lausanne	3 028 503	6 439 071	7 209 281
Fribourg	1 188 848	2 656 972	4 298 738
Neuchâtel	924 137	2 001 629	1 409 759
Tessin (USI)	294 998	615 611	1 175 591
PSI	359 056	775 973	945 192
EAWAG	175 821	761 178	837 680
EMPA	266 463	861 399	808 762
Lucerne	268 547	578 591	482 565
St-Gall	215 713	483 925	400 703
WSL	183 009	457 616	358 188

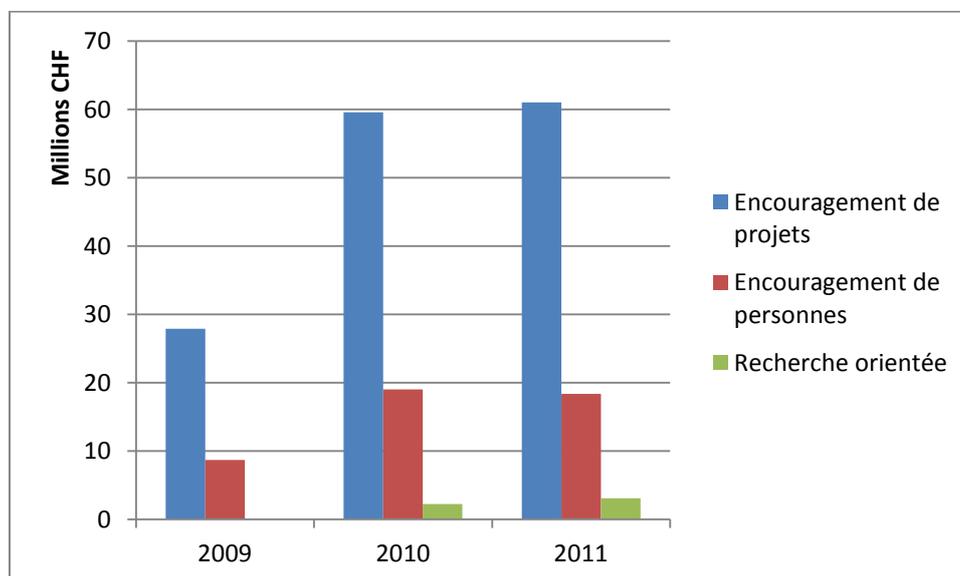
Institutions	2009	2010	2011
Université de Zurich	14,8 %	14,8 %	15,7 %
EPF Zurich	14,5 %	14,6 %	14,1 %
Genève	14,5 %	14,0 %	13,5 %
Bâle	12,7 %	13,0 %	10,4 %
EPF Lausanne	9,0 %	8,9 %	10,3 %
Berne	10,6 %	10,4 %	9,5 %
Université de Lausanne	8,3 %	8,0 %	8,7 %
Fribourg	3,2 %	3,3 %	5,2 %
Neuchâtel	2,5 %	2,5 %	1,7 %
Tessin (USI)	0,8 %	0,8 %	1,4 %
PSI	1,0 %	1,0 %	1,1 %
EAWAG	0,5 %	0,9 %	1,0 %
EMPA	0,7 %	1,1 %	1,0 %
Lucerne	0,7 %	0,7 %	0,6 %
St-Gall	0,6 %	0,6 %	0,5 %
WSL	0,5 %	0,6 %	0,4 %

2.3. Répartition par domaines scientifiques



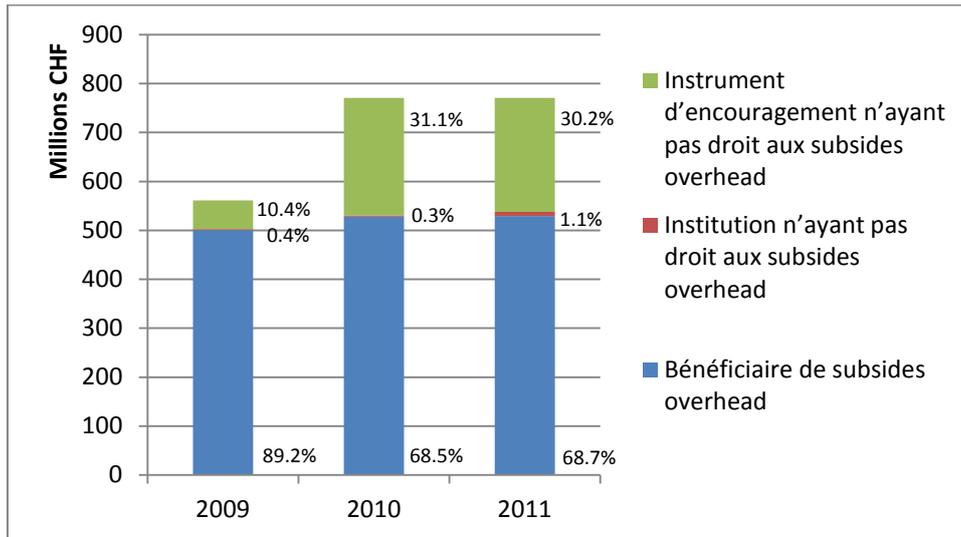
Domaines scientifiques	2009	2010	2011
Sciences sociales et humaines	8 212 719	17 711 601	19 525 961
Mathématiques, sciences naturelles et de l'ingénieur	13 091 871	29 982 517	29 280 018
Biologie et médecine	15 395 410	33 105 882	33 694 021
Total	36 700 000	80 800 000	82 500 000

2.4. Répartition entre les différents instruments du FNS



Instrument d'encouragement	2009	2010	2011
Encouragement de projets	27 917 835	59 543 234	61 032 844
Encouragement de personnes	8 689 769	19 025 481	18 389 294
Recherche orientée	92 397	2 231 286	3 077 862
Total	36 700 000	80 800 000	82 500 000

2.5. Subsidies du FNS ne générant pas d'overhead



	2009	2010	2011
Bénéficiaire de subsides overhead	500 432 146	527 986 234	529 388 243
Institution n'ayant pas droit aux subsides overhead	2 357 366	2 544 007	8 230 647
Instrument d'encouragement n'ayant pas droit aux subsides overhead	58 371 609	239 718 998	232 649 282
Total	561 161 121	770 249 239	770 268 172

Seulement une petite partie des octrois du FNS a été attribuée à des institutions n'ayant pas droit aux subsides overhead dans le cadre d'instruments d'encouragement autorisés à en bénéficier. Lorsqu'un subside du FNS n'a pas généré d'overhead, c'est presque toujours parce que ce subside a été octroyé dans le cadre d'un instrument d'encouragement n'ayant pas droit aux subsides overhead, conformément au règlement des subsides overhead.

Les octrois s'inscrivant dans des instruments d'encouragement n'ayant pas droit aux subsides overhead sont particulièrement élevés pour les années 2010 et 2011 (c'est-à-dire pour l'année antérieure, déterminante pour le calcul des subsides overhead). Cela s'explique par le nombre d'octrois à des Pôles de recherche nationaux (PRN) : tant la poursuite des deux premières séries de PRN que le début de la troisième série ont été approuvés au tournant 2009-2010 et se répartissent ainsi sur les années overhead 2010 et 2011.¹ Des octrois à des PRN de cette ampleur n'ont lieu que tous les quatre ans.

Outre les octrois aux PRN, qui constituent env. 58 % des octrois au sein d'instruments d'encouragement n'ayant pas droit aux subsides overhead, les autres subsides ne donnant pas droit à des subsides overhead se répartissent entre les bourses (16 %), les infrastructures de recherche (13 %), la coopération internationale (4 %) et divers instruments de plus petite envergure (9 % au total).

¹ Contrairement à ce qui a été fait ici et contrairement à ce qui se fait pour tous les autres instruments d'encouragement, dans le rapport annuel du FNS, ce ne sont pas les octrois qui sont consignés pour les PRN, mais les tranches annuelles (voir point 5.3). C'est pourquoi les chiffres du rapport annuel ne correspondent pas aux chiffres énumérés ici.

3. Utilisation des subsides overhead par les institutions

3.1. Sondage du FNS sur l'utilisation des subsides overhead

En septembre 2010, le FNS a effectué un sondage auprès de tous les bénéficiaires de subsides overhead pour connaître l'utilisation qu'ils en faisaient. Sur les 56 institutions qui ont reçu le sondage, 48 y ont répondu. Une haute école universitaire ainsi que des bénéficiaires de subsides plus modestes figurent parmi les institutions n'ayant pas donné de réponse malgré plusieurs rappels.

Le résumé des résultats du sondage est présenté ci-après. Les évaluations ont porté une fois sur l'ensemble des réponses et une seconde fois uniquement sur les réponses des universités et des institutions du Conseil des Ecoles polytechniques fédérales afin de rendre plus transparente l'utilisation des subsides overhead les plus importants.

Lorsqu'il a été possible d'indiquer une pondération en pourcentage dans le sondage, l'évaluation indique la moyenne des réponses.

Question 1 : Dans votre institution, qui décide de l'utilisation du subside overhead ? (plusieurs réponses sont possibles, dans ce cas, veuillez pondérer les réponses en %.)

	Direction / rectorat	Départements / instituts	Bénéficiaires des subsides	Autres
Toutes les institutions	65 %	19 %	14 %	2 %
Universités / domaine EPF	84 %	12 %	4 %	0 %

Question 2 : A quelles fins le subside a-t-il été utilisé dans votre institution ? (plusieurs réponses sont possibles, dans ce cas, veuillez pondérer les réponses en %.)

	Recherche	Formation	Institution	Autre
Toutes les institutions	64 %	1 %	29 %	6 %
Universités / domaine EPF	56 %	0 %	39 %	5 %

Question 3 : Sans les subsides overhead, à quel(s) financement(s) votre institution aurait-elle dû renoncer, en d'autres termes qu'avez-vous pu réaliser grâce au subside ?

La grande majorité des sondés ont répondu qu'ils auraient dû renoncer à des dépenses au niveau des infrastructures administratives et de recherche (équipements de recherche, équipements de laboratoire, infrastructure des salles, frais informatiques, etc.). Un certain nombre d'institutions ont utilisé les subsides overhead pour compenser des réductions de subsides du FNS. Dans certaines institutions de plus petite envergure, les subsides overhead ont été utilisés pour apporter un soutien direct aux projets de recherche, par exemple au niveau du recrutement d'auxiliaires.

3.2. Critiques et suggestions de la part des institutions

Dans le sondage, les institutions ont également été invitées à se prononcer sur la mise en œuvre de l'overhead :

Question 4 : A votre avis, l'utilisation de l'overhead est-elle source de problème / avez-vous des suggestions d'amélioration ?

42 des 48 institutions n'ont pas soulevé de problème ou fait part de désirs d'amélioration dans leurs réponses. Les suggestions émises émanent toutes de hautes écoles universitaires et sont énumérées aux points a) à e) ci-après. Ces points nous ont tous été signalés une fois, à l'exception du point a) qui a été souligné par deux institutions. Les points f) et g) sont tirés des feed-back découlant du « Tour de Suisse » du FNS.

- a) Le montant du subside overhead devrait être communiqué plus tôt aux bénéficiaires. [Actuellement, le FNS fournit aux institutions une estimation de leur prochain subside overhead au mois d'octobre.]
- b) Les réductions des subsides du FNS ne devraient pas être justifiées par l'octroi d'un subside overhead.
- c) Le subside overhead actuel ne couvre pas l'ensemble des coûts indirects de l'institution.
- d) Le subside overhead devrait être réparti de manière analogue à la durée des subsides des projets.
- e) L'introduction de l'overhead ne doit pas être compensée par des économies au niveau des subsides cantonaux pour les universités.
- f) Les Pôles de recherche nationaux (PRN) devraient également pouvoir bénéficier de subsides overhead, pour autant que des moyens supplémentaires soient mis à disposition et une répartition précise entre les institutions concernées assurée.
- g) Pour les projets en réseaux impliquant plusieurs partenaires, notamment dans le cadre de l'instrument Sinergia, les subsides overhead devraient pouvoir être répartis entre les différents projets. [Actuellement, l'entier du subside overhead pour le projet est versé à l'institution du ou de la requérant-e responsable.]

Commentaires du FNS :

Le FNS soutient les suggestions des points c), e) et f) et y revient de manière plus détaillée dans le chapitre 5 du présent rapport. Pour ce qui est des autres suggestions, il estime qu'elles ne peuvent actuellement pas être prises en compte et s'en explique comme suit :

- L'estimation des subsides overhead mentionnée sous le point a) ne peut pas être effectuée avant les octrois du second semestre en septembre sous peine qu'elle soit trop imprécise.
- Point b) : les projets de recherche signalent souvent des frais de recherche indirects (par ex. location d'appareils, etc.) que le FNS ne finance pas (cf. règlement des subsides). Dans de telles situations, le FNS réduit les subsides demandés correspondants en conséquence. Cette directive est indépendante de l'existence du subside overhead.
- Une répartition des subsides overhead sur l'ensemble de la durée des projets, comme souhaité sous d), compliquerait considérablement le système, actuellement simple, pour le calcul des subsides.
- En ce qui concerne les subsides de Sinergia sous g), le FNS suppose qu'ils se partageront de manière équitable entre les hautes écoles. Une répartition détaillée n'est pas envisageable avec la forme actuelle de l'instrument.

4. Expériences du FNS avec le processus overhead

4.1. Personnel nécessaire

Pour ce qui est des coûts en personnel, l'introduction de l'overhead a nécessité l'équivalent d'environ un poste à mi-temps. Le processus annuel nécessite quant à lui 20 % d'un équivalent plein temps :

	Personnel nécessaire pendant la mise en œuvre (en % d'un équivalent plein temps)	Personnel nécessaire pour le processus annuel (en % d'un équivalent plein temps)
Direction technique	10 %	5 %
Calcul des subsides, évaluations, etc.	7 %	3 %
Administration, secrétariat	10 %	5 %
Divers (planification, établissement du règlement, versements, travaux de programmation, etc.)	20 %	5 %

4.2. Processus

Le processus inhérent au calcul et au paiement des subsides overhead se déroule sans problème majeur. Des questions sont tout de même parfois survenues au moment de la répartition des subsides overhead entre les institutions bénéficiaires, notamment dans les cas suivants :

- institutions ou chaires financées conjointement par deux hautes écoles (notamment à l'EPFZ et à l'Université de Zurich) ;
- institutions associées à des hautes écoles (par ex. Institut Tropical et de Santé Publique Suisse) ;
- organisations liées à plusieurs hautes écoles (par ex. Swiss Institute of Bio-informatics).

Jusqu'à présent, le FNS et les bénéficiaires des subsides overhead ont toujours trouvé des arrangements satisfaisants pour toutes les parties.

Le FNS fournit quelques propositions pour simplifier le processus sous le point 5.4.

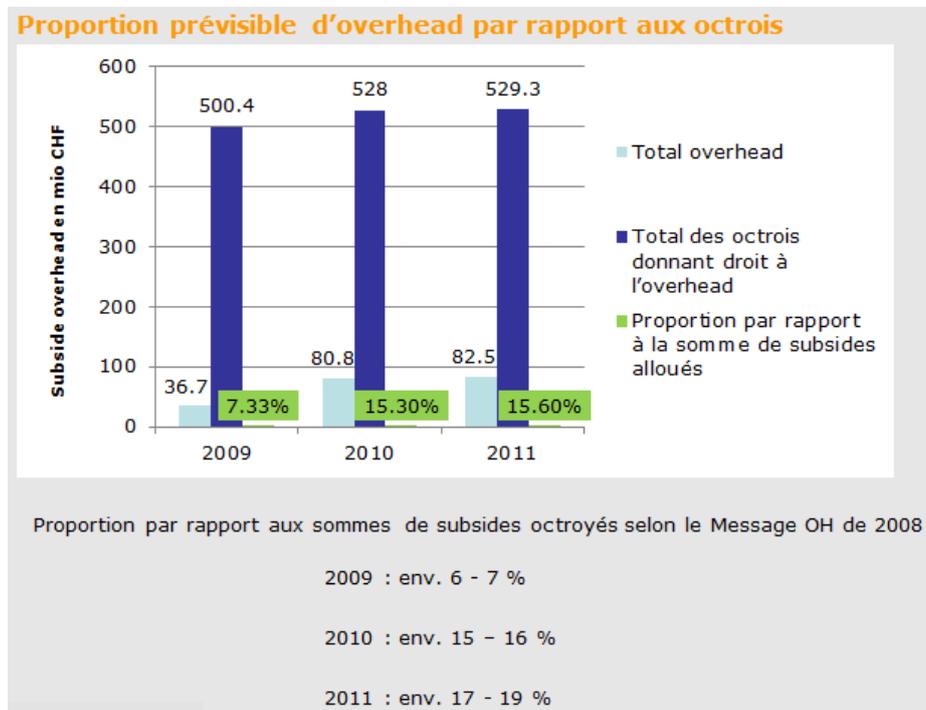
4.3. Contact avec les institutions

Le contact avec les institutions se déroule sans accroc, dans la mesure où les compétences et les interlocuteurs sont connus des deux parties. La décision concernant le subside overhead est toujours communiquée à la direction de l'institution. Il a été possible de répondre à toutes les questions et de résoudre tous les problèmes dans le cadre du règlement des subsides overhead existant.

5. Recommandations du FNS concernant l'overhead

5.1. Montant des subsides

L'objectif à moyen terme était d'assurer le paiement d'un subside overhead se montant à 20 % des subsides annuels octroyés par le FNS. Cet objectif n'a pas encore été atteint.



Le FNS va continuer à poursuivre l'objectif d'une proportion d'overhead d'au moins 20 % à condition que celui-ci ne soit pas atteint au détriment de ses autres activités d'encouragement.

5.2. Institutions ayant droit aux subsides overhead

Le FNS n'a relevé aucun problème avec les institutions ayant actuellement droit aux subsides overhead.

L'évaluation exposée au point 2.5 montre que seule une infime partie de l'ensemble des moyens d'encouragement du FNS est versée à des institutions n'ayant pas droit aux subsides overhead. Il serait bien plus simple du point de vue administratif que toutes les institutions, ayant le droit de déposer des requêtes en vertu du règlement des subsides, puissent également avoir le droit de bénéficier des subsides overhead, dès lors qu'elles doivent elles aussi endosser des frais de recherche indirects. Vérifier si lesdites institutions ont droit à l'overhead entraîne des charges supplémentaires. D'un point de vue pratique, le FNS estime que toutes les institutions au sein des instruments d'encouragement bénéficiaires devraient pouvoir toucher des subsides overhead.

Comme l'intégration des institutions à but lucratif nécessiterait une modification de la loi qui serait combattue au niveau politique, le FNS se borne à proposer d'élargir la restriction limitant l'accès des subsides overhead aux institutions « subventionnées par la Confédération ou les cantons » (art. 8i al. 2 let. c de l'ordonnance sur l'encouragement

de la recherche et de l'innovation) en y ajoutant les institutions bénéficiant de soutiens communaux, dont font par exemple partie les musées municipaux. La loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation permet cette modification (art. 8 al. 5).

5.3. Instruments d'encouragement ayant droit aux subsides overhead

L'article 4 du règlement overhead du FNS indique d'une manière générale quels instruments d'encouragement sont exclus de l'overhead. Dans ce contexte, le Conseil national de la recherche peut, de sa propre compétence, adapter aux exigences actuelles la liste des instruments autorisés à percevoir l'overhead, cités en annexe du règlement. Le FNS estime que cette réglementation a fait ses preuves. Le Conseil national de la recherche a apporté les quelques petites modifications suivantes à la liste, qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2012 : SCORE et PROSPER ont été intégrés à l'instrument Ambizione, les initiatives de programmation conjointe ont été considérées au même titre que les ERA-Nets, dans la mesure où il s'agit d'octrois alloués à des projets de recherche et non à des infrastructures. Les instruments d'encouragement DORE et ProDoc, qui arrivent à échéance, seront biffés de la liste en temps opportun.

Conjointement avec la CRUS, le FNS propose également de permettre aux projets de recherche menés dans le cadre des Pôles de recherche nationaux (PRN) d'accéder à l'overhead, ce qui n'est pas le cas pour l'instant. Comme l'objectif visé d'atteindre 20 % des subsides alloués demeurerait avec l'intégration des PRN, la demande en overhead serait encore plus importante. Pour un volume d'encouragement annuel de 60 à 70 mio de francs suisses, il faut ajouter des moyens overhead de 12 à 15 mio de francs suisses. Le FNS soutient ce développement à condition que les moyens supplémentaires nécessaires n'entraînent pas un affaiblissement de l'encouragement direct de la recherche.

Le calcul des subsides overhead pour les projets de recherche menés dans le cadre des PRN pose quelques problèmes pratiques. Au début de la période contractuelle, chaque PRN reçoit un crédit cadre pour quatre ans. La répartition exacte entre les différents projets de recherche n'est alors pas encore déterminée. Ce crédit cadre renferme également des subsides pour des frais de recherche indirects. Ainsi, il n'est pas possible d'appliquer ici le modèle simple de calcul selon lequel l'ensemble des octrois accordés dans une année à des instruments d'encouragement et à des institutions ayant droit à l'overhead génèrent de l'overhead.

Le FNS propose donc de répartir l'overhead entre les projets de recherche menés dans le cadre des PRN de façon analogue au calcul des subventions de base du SER et du rapport annuel du FNS. Le rapport d'avancement de l'exercice préalable d'un PRN sert de base pour cela. Les subsides overhead seraient alors versés conformément à la répartition des moyens entre les institutions exposée dans ces rapports, déduction faite des subsides pour les frais de recherche indirects (management, mesures globales, par ex. écoles doctorales et cours d'été, plateformes techniques et infrastructures servant à plusieurs projets). Pour y parvenir, il conviendrait notamment d'adapter l'article 4, alinéa 2, lettre a et l'article 6 du règlement overhead.

5.4. Processus administratifs

Le FNS considère que le modèle mis en place pour le calcul et la gestion des subsides overhead est adapté et plaide en faveur de son maintien. Le seul changement qu'il souhaiterait voir introduit est que le subside overhead soit versé en une seule tranche annuelle, idéalement à la fin du premier semestre, au lieu d'en deux tranches comme c'est le cas actuellement.

6. Annexes

- Règlement des subsides overhead
- Commentaire sur le règlement des subsides overhead
- Extrait de l'ordonnance sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation
- Rapports annuels 2009 et 2010

6 septembre 2011 / js / fmo/ ak/ mr

Règlement des subsides overhead

(Règlement overhead)

du 2 septembre 2011

approuvé par le Conseil fédéral le...

Le Comité du Conseil de fondation,

vu l'art. 8, al. 5, de la loi du 7 octobre 1983 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)¹, l'art. 8i ss de l'ordonnance du 10 juin 1985 relative à la loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (O-LERI)² et l'art. 16, al. 2, let. j, des statuts du Fonds national suisse du 30 mars 2007 et à la demande du Conseil national de la recherche, arrête le règlement suivant:

Chapitre 1 Dispositions générales et principes

Article 1 Principes

¹ Le Fonds national suisse (ci-après FNS) peut octroyer des subsides pour l'indemnisation des frais indirects de la recherche (subsides overhead).

² Les fonds en faveur de la recherche, obtenus par les institutions de recherche y ayant droit dans le cadre des instruments d'encouragement entrant en ligne de compte, forment la base de calcul des subsides overhead.

³ Les subsides sont alloués annuellement a posteriori sous forme de forfait.

Article 2 Droit au subside overhead

¹ Les subsides overhead sont versés en vertu de l'art. 8i, al. 2, de l'ordonnance sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation aux organes chargés de la recherche universitaire, aux établissements de recherche soutenus par la Confédération au titre de l'art. 16, al. 3, let. c, de la LERI et à d'autres institutions de recherche sans but lucratif subventionnées par la Confédération ou les cantons.

¹ RS 420.1

² RS 420.11

² Le droit aux subsides overhead présuppose que le FNS a octroyé des subsides à des chercheuses et chercheurs dans le cadre des instruments d'encouragement donnant droit à un subside pour la réalisation de projets de recherche au sein des institutions conformément à l'al. 1.

³ C'est exclusivement l'institution dans sa globalité, ou bien l'école tout entière, qui a droit au subside. Le FNS ne verse pas les subsides à des instituts universitaires, des sous-divisions, des établissements partenaires particuliers ou d'autres organisations similaires.

Article 3 Utilisation des subsides overhead

Les institutions citées à l'art. 2, al. 1, sont libres d'utiliser les subsides overhead dans le cadre du but qui leur a été assigné au sens de l'art. 8*i*, al. 1, de l'ordonnance sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation.

Chapitre 2 Champ d'application

Article 4 Subsides d'encouragement pris en compte

¹ Le FNS verse en principe des subsides overhead sur des octrois alloués dans le cadre de ses instruments d'encouragement.

² Sont exclus du droit à l'overhead les instruments d'encouragement qui

- a. prévoient dans leurs conditions l'apport de fonds propres de la part des institutions de recherche ;
- b. incluent l'utilisation de subsides à l'étranger ; ou
- c. ne suscitent aucun coût de recherche indirect notable.

³ La liste des instruments d'encouragement donnant droit au subside overhead constitue l'annexe de ce règlement. Lorsque les instruments d'encouragement subissent une modification, le Conseil national de la recherche adapte la liste en tenant compte des critères mentionnés à l'alinéa 2.

Article 5 Indications dans les décisions

La prise en compte du subside d'encouragement dans le calcul de l'overhead est indiquée dans les décisions par lesquelles le FNS octroie des subsides relevant de l'art. 4.

Chapitre 3 Principes de calcul et montant du subside

Article 6 Base de calcul

¹ Les nouveaux octrois alloués sur une année civile aux chercheuses et chercheurs, ayant qualité de bénéficiaires responsables pour des projets de recherche auprès des institutions citées à l'art. 2 et qui concernent des subsides relevant de l'art. 4, constituent la base de calcul du subside overhead.

² La date de la décision détermine la prise en compte du subside dans l'overhead.

³ Le subside est alloué à l'institution où la ou le bénéficiaire responsable va mener la recherche autorisée. Au moment où la décision est rendue, le lieu prévu pour la réalisation des recherches est déterminant.

⁴ L'overhead est calculé sur les octrois déterminants de l'année précédente.

Article 7 Corrections

¹ En cas de modification, respectivement de révocation d'une décision, ou bien du passage du ou de la bénéficiaire responsable vers une autre institution, le calcul du subside overhead ne sera pas corrigé.

² Si un subside devient caduc conformément à l'art. 35 du règlement des subsides du FNS³, le remboursement du subside overhead qui a été versé sur ce montant sera réclamé à l'institution concernée ou déduit lors du décompte suivant.

Article 8 Montant du subside

¹ Le montant forfaitaire du subside overhead dépend de la contribution fédérale disponible annuellement.

² Le total des nouveaux octrois pris en compte selon ce règlement dans le calcul de l'overhead, divisé par les ressources à disposition, donne le pourcentage effectif pour le subside overhead de l'année civile qui suit l'année de calcul. Le pourcentage se monte à un maximum de 20%.

Chapitre 4 Modalités du versement

Article 9 Versement du subside overhead

¹ L'overhead est toujours versé en deux parties, la première moitié à la fin du premier trimestre et l'autre moitié à la fin du troisième trimestre.

² Les versements s'effectuent sur la base des décisions ayant force de chose jugée (art. 10 ci-dessous) à l'adresse de paiement indiquée par les institutions ayant droit au subside.

³ Le FNS procède aux versements une fois le pourcentage effectif (art. 8, al. 2) accepté par le Département compétent en la matière.

⁴ Les institutions ayant droit au subside reçoivent une documentation consignante de manière appropriée les nouveaux octrois qui ont servis de base au calcul du subside overhead.

Chapitre 5 Procédure et droit de recours

Article 10 Décision

¹ Le FNS notifie le montant du subside overhead aux institutions ayant droit d'en bénéficier au moyen d'une décision sujette à recours.

² La procédure se base sur les art. 30 s. du règlement des subsides⁴.

³ Règlement des subsides du FNS du 14 décembre 2007

Chapitre 6 Disposition finale

Article 11 Réserve d'approbation et entrée en vigueur

Sous réserve de son approbation par le Conseil fédéral, ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Le règlement overhead a été approuvé par le Conseil fédéral suisse le

Annexe

Instruments d'encouragement donnant droit aux subsides

- a. Projets de la recherche libre, y compris les projets interdisciplinaires et interdivisionnaires
- b. Projets de longue durée de la Division I
- c. Sinergia
- d. Projets de recherche dans le cadre d'ERA-Nets et EuroCores ainsi que des Joint Programming Initiatives
- e. Projets DORE
- f. Professeurs boursiers FNS
- g. ProDoc
- h. Ambizione et Ambizione-SCORE/Ambizione-PROSPER
- i. Marie Heim-Vögtlin
- j. Projets des PNR

Règlement des subsides overhead

(Règlement overhead)

Commentaire sur le règlement du 15 octobre 2008

Notes introductives

Le Parlement a décidé l'introduction de l'overhead dans le cadre des discussions relatives au Message FRI 2008-2011. Les institutions de recherche bénéficieront désormais d'une compensation au moins partielle des coûts de recherche indirects qui découlent des projets soutenus par le FNS. Le Parlement a inscrit le nouvel instrument dans la loi sur la recherche et alloué un montant maximal de CHF 211 millions pour l'introduction de l'overhead au cours des années 2009 à 2011. Le Conseil fédéral a réglé en détail la mise en œuvre des overheads dans l'ordonnance sur la recherche par le biais de la révision partielle du 26 septembre 2008. Le Comité du Conseil de fondation du Fonds national suisse (ci-après: le FNS) s'est appuyé sur les bases légales susmentionnées pour édicter le règlement overhead, que le Conseil fédéral doit ratifier.

Le règlement a repris les règles de mise en œuvre au niveau de l'ordonnance et quelques règles de détail y ont été ajoutées dans les limites de la marge de manœuvre qui restait. Il est précisé que:

Préambule et structure

La loi sur la recherche et l'ordonnance sur la recherche constituent les bases légales du règlement overhead du FNS. Les dispositions pertinentes sont mentionnées dans le préambule, de même que les organes du FNS compétents pour édicter un tel règlement: Conseil national de la recherche (demande) et Comité du Conseil de fondation (édiction du règlement; sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral).

La structure du règlement est distribuée en 6 chapitres: "Dispositions générales et principes", "Champ d'application", "Principes de calcul et montant du subside", "Modalités du versement", "Procédure et droit de recours" et "Dispositions transitoires et finales". De plus, les instruments d'encouragement du FNS donnant droit aux subsides overhead sont spécifiés dans l'annexe.

Article 1 Principes

L'article 1 résume les principes applicables aux subsides overhead: ils servent à compenser les coûts de recherche indirects, sont calculés sur les subsides de recherche octroyés par le FNS,

versés sous forme de forfait et, pendant la phase introductive de 2009 à 2011, se montent au maximum à 20% des fonds alloués à la recherche.

Article 2 Droit au subside overhead

L'alinéa 1 reprend la disposition de l'ordonnance sur la recherche, selon laquelle les subsides overhead ne peuvent être versés qu'à des institutions de recherche, publiques ou subventionnées par les derniers publics, et sans but lucratif. Selon les termes de l'ordonnance, on entend par encouragements publics les subventions de la Confédération et des Cantons.

Les octrois, que le FNS alloue dans le cadre des instruments d'encouragement donnant droit au subside, sont le critère permettant de bénéficier de l'overhead. Les instruments en question sont spécifiés en annexe du règlement (alinéa 2). L'alinéa 3 précise que l'institution dans son entier a droit au subside, respectivement l'école du point de vue global, et non pas uniquement un institut universitaire en particulier, respectivement une sous-division ou une section de l'école.

Article 3 Utilisation des subsides overhead

Les subsides overhead sont attribués aux institutions qui y ont droit dans le cadre de l'affectation que l'ordonnance sur la recherche a définie. Les bénéficiaires de l'overhead ne sont pas tenus d'édicter des dispositions quant à l'utilisation de l'overhead. De même, les institutions bénéficiaires ne sont pas tenues de faire un rapport au FNS en la matière et réciproquement, le FNS n'a aucune obligation de surveiller ou de contrôler l'utilisation des subsides overhead.

Article 4 Subsides d'encouragement pris en compte

Selon le Message FRI 2008-2011, le but des subsides overhead consiste, comme exposé ci-dessus, à compenser les coûts de recherche indirects des projets de recherche soutenus par le FNS. Les octrois de subsides d'encouragement, que le FNS attribue dans le cadre de ses instruments d'encouragement, donnent en principe droit au subside overhead (alinéa 1).

Certains instruments d'encouragement du FNS sont exclus du champ d'application de la réglementation sur l'overhead en raison de leur structure ou de leur but, quand l'apport de fonds propres est prévu dans le contexte du soutien du FNS (alinéa 2, lettre a), ou quand des subsides sont versés à l'étranger (principe de territorialité; lettre b), respectivement lorsqu'il n'en résulte aucun coût indirect ou alors que des coûts minimes (par exemple dans le cas des subsides de publication; lettre c de l'alinéa 2). Les Pôles de recherche nationaux (PRN) sont un exemple de l'exclusion mentionnée à l'alinéa 2, lettre a; dans leur cas, les subsides overhead supplémentaires ne peuvent pas se substituer à l'apport obligatoire de fonds de tiers.

Tous les instruments d'encouragement du FNS, qui ne tombent pas sous le coup des critères d'exclusion de l'alinéa 2, bénéficient en principe du régime de l'overhead. Pour des raisons de sécurité juridique, une liste positive des instruments autorisés à bénéficier de l'overhead les mentionne en annexe (alinéa 3 et annexe). Conformément à l'alinéa 3, le Conseil national de la recherche est l'organe qui a la compétence de modifier la liste des instruments d'encouragement bénéficiaires de l'overhead. Il doit suivre sur ce point les critères fixés à l'alinéa 2 (cf. les explications susmentionnées).

Les instruments d'encouragement du FNS se fondent sur la planification pluriannuelle approuvée par le Conseil fédéral et sur la convention de prestations établie entre la Confédération et le FNS, respectivement sur les ressources financières, votées par le Parlement, que le FNS accorde dans le but d'encourager la recherche. La plupart du temps, les instruments d'encouragement du FNS restent pratiquement les mêmes en cours de période de planification. Le FNS doit toutefois faire preuve de flexibilité et pouvoir réagir rapidement aux développements importants qui peuvent survenir en cours de législature, ce que la convention de prestations exprime par le biais d'une réserve d'adaptation. Bien que cela arrive rarement, il peut être en principe nécessaire d'adapter certains instruments d'encouragement. Sur la base du règlement des subsides du FNS, que le Conseil fédéral a également approuvé, le Conseil national de la recherche édicte les dispositions d'exécution relatives à certains instruments d'encouragement et décide de leur adaptation. Si une telle adaptation concernait un instrument d'encouragement bénéficiant de l'overhead, il y aurait lieu, selon les circonstances, d'adapter l'annexe du règlement overhead. Vu la réglementation des compétences susmentionnée, il se justifie de confier également au Conseil national de la recherche le soin de procéder à l'adaptation de la liste des instruments d'encouragement qui bénéficient de l'overhead, d'autant que les critères d'obtention de l'overhead sont clairement définis à l'alinéa 2 et que le Conseil de la recherche est tenu de les observer en cas d'adaptations éventuelles. L'adaptation de la liste n'influence pas la hauteur des versements annuels de l'overhead. Compte tenu de la densité fédérale normative élevée à l'égard des instruments d'encouragement du FNS, une procédure d'approbation par l'autorité fédérale ne s'avère pas adéquate. L'examen de la légalité des adaptations de l'annexe sera effectué dans le cadre du rapport et contrôle au sens de l'article 81 de l'ordonnance sur la recherche.

Article 5 Indications dans les décisions

L'article 5 garantit que, dans le cadre de la décision d'octroi, les bénéficiaires de subsides du FNS sont informés du droit à l'overhead dont bénéficie leur subside. L'indication mentionnée dans les décisions forme la base de calcul du total de l'overhead dont disposent les institutions.

Article 6 Base de calcul

Le paramètre de calcul qui détermine les subsides overhead est constitué par la somme des nouveaux octrois attribués sur une année civile aux projets de recherche des institutions y ayant droit (alinéa 1). On tient compte de la situation au moment de la décision (alinéa 2), à savoir que c'est le lieu prévu pour la réalisation du projet qui détermine l'institution bénéficiaire (alinéa 3). Les chercheurs qui, au moment de la décision d'octroi, ne sont pas encore en activité auprès de l'institution où ils comptent réaliser le projet de recherche autorisé, génèrent le subside overhead pour leur futur employeur, puisque les coûts de recherche indirects à compenser seront encourus par cette institution (cf. l'article 7 ci-dessous sur la correction ultérieure des subsides).

Compte tenu du taux maximal de 20% applicable à l'overhead selon l'article 8, alinéa 3, on se base également sur le statut des décisions d'octroi autorisant l'overhead pour vérifier le respect de ce taux, puisque le système choisi exclut par principe de prendre en compte la modification des décisions (voir le commentaire sur l'article 7 relatif à la seule possibilité de procéder à des corrections).

L'alinéa 4 détermine enfin que la base de calcul s'appuie sur le total des octrois de l'année précédente. Cette solution est adéquate et permet aux hautes écoles de procéder à une planification plus sûre. En effet, on peut leur communiquer le montant de l'enveloppe overhead de manière assez précise au cours du 4^{ème} trimestre. Les bénéficiaires de l'overhead disposeront déjà de la

moitié du montant définitif au cours du premier trimestre de l'année suivante. Les hautes écoles se sont déjà clairement déclarées en faveur de cette solution pendant la phase d'élaboration sur les détails de la mise en œuvre de l'overhead. L'année 2009, où l'overhead est introduit, déroge à cette règle (cf. article 12).

Article 7 Corrections

L'introduction de l'overhead exige que les corrections ultérieures des décisions d'encouragement déterminantes soient soumises à des règles. D'entente avec les hautes écoles, on a renoncé à établir un système de calcul complexe visant la modification ultérieure des projets de recherche autorisés (alinéa 1).

Au contraire, il a été décidé que la réglementation sur l'overhead ne comprendrait comme motif de correction que le cas où le subside devient caduc au sens de l'article 35 du règlement des subsides du FNS (alinéa 2). Si un projet de recherche autorisé ne commence pas du tout et que la demande de déblocage de subside n'a pas été faite ou n'a pas été faite à temps, alors le subside overhead sera déduit ou réclamé lors du décompte suivant. Dans tous les autres cas, par ex. lors de l'attribution de subsides supplémentaires ou en cas de modification du projet de recherche, particulièrement lorsqu'il y a un changement d'institution de recherche, le bénéficiaire, qui avait droit à l'overhead au moment de la décision, conserve le subside d'origine. Lors d'un changement d'institution de recherche, il est du ressort des hautes écoles de décider au cours des négociations si elles veulent aussi procéder au transfert de l'overhead. Eu égard au fait que les institutions pourraient être concernées à une échelle plus ou moins similaire par des corrections survenant après coup, que ce soit positivement ou négativement, on peut considérer que le fait de renoncer à un système de corrections important est la solution appropriée (ceci en considération également du taux maximal de 20% en vigueur pour l'overhead, selon l'article 8, alinéa 3; cf. le commentaire sur ce point).

Etant donné que le subside overhead est caractérisé par un montant fixe, une seule correction entraînerait par principe la correction de tous les subsides. La solution choisie a permis d'éviter ce processus lourd sans pour autant générer des désavantages disproportionnés. Dans le cas absolument rare où surviendrait une correction de fait au sens de l'alinéa 2, au cours de la même année civile que celle de la décision d'octroi (renoncement définitif à un subside de projet avant la fin du délai d'une année prescrit pour faire la demande de déblocage du subside), on pourrait alors procéder à une écriture comptable de correction. Ce processus resterait neutre pour le calcul de l'overhead et le maintien du taux maximal d'après l'article 8, alinéa 3.

Si, suite à l'évaluation de la phase d'introduction de l'overhead, on constatait que le fait de ne pas procéder à des corrections ultérieures des subsides overhead causait des préjudices excessifs et considérables à certaines institutions, vu que l'effet péréquatif entre institutions n'aurait pas eu lieu, il faudra trouver des solutions pour l'avenir d'entente avec les institutions concernées.

Article 8 Montant du subside

L'article 8 règle la hauteur des forfaits overhead pour la phase d'introduction entre 2009 et 2011. Le montant effectif du pourcentage de l'overhead varie durant les années d'introduction et dépend des deux valeurs de référence "tranche annuelle des fonds fédéraux" et "total des subsides d'encouragement de l'année précédente donnant droit à l'overhead" (alinéas 1 et 2). Le plafond des dépenses pour l'overhead prévoit que les tranches passent progressivement de 36.7 (2009), à 80.8 (2010) puis à 93.5 millions de francs (2011). L'alinéa 3 contient la disposition relative à la

décision de crédit déterminante, selon laquelle le subside ne doit pas dépasser 20% des subsides de recherche ayant droit à l'overhead. Eu égard aux subsides overhead maximaux, l'alinéa 4 renvoie à la réserve concernant les décisions budgétaires annuelles du Parlement fédéral.

Article 9 Versement du subside overhead

Les modalités de versement de l'overhead sont réglées en grande partie au niveau de l'ordonnance. Le règlement reprend ces dispositions et définit à l'alinéa 1 que les échéances de versement en deux tranches annuelles égales ont été fixées respectivement à la fin du premier et du troisième trimestre.

L'alinéa 2 précise que seules les décisions d'octroi ayant force de chose jugée sont comprises dans le calcul et que les bénéficiaires de l'overhead doivent communiquer une adresse de paiement valable.

A l'alinéa 3, le règlement renvoie à l'approbation indispensable du Département compétent (DFI) pour ce qui a trait au pourcentage effectif de l'overhead par année civile (article 81, alinéa 2 de l'ordonnance sur la recherche). En fixant le premier délai de versement de l'overhead à la fin du premier trimestre, il est garanti qu'il y ait suffisamment de temps pour calculer le montant définitif des subsides overhead sur la base des octrois de l'année précédente ainsi que pour obtenir l'approbation du Département; cette procédure permet de verser la première tranche de l'overhead suffisamment tôt aux hautes écoles.

En outre, l'alinéa 4 règle la manière dont le FNS communique de façon à rendre compréhensible le calcul de l'overhead. Le FNS va élaborer, au niveau des institutions y ayant droit, une vue d'ensemble des octrois pris en compte dans le subside overhead forfaitaire. Sur la base de ces informations, les bénéficiaires pourront suivre le raisonnement qui définit la hauteur du subside overhead et connaître le nom des chercheurs à l'origine de ces subsides.

Article 10 Décision

L'article 10 règle la procédure et définit que l'overhead est octroyé par le biais de décisions sujettes à recours (alinéa 1) et que la procédure ordinaire s'applique conformément aux articles 30 s. du règlement des subsides du FNS (alinéa 2). La décision peut être contestée dans un délai de recours de 30 jours.

Article 11 Réserve d'approbation, entrée en vigueur et durée de validité

Le règlement overhead est soumis à l'approbation du Conseil fédéral. Sous réserve de cette approbation¹, il entrera en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2009, sa validité étant limitée à la phase d'introduction qui dure jusqu'au 31 décembre 2011. Si, dans le cadre du nouveau message FRI, dont la validité commence à partir de 2012, une décision était prise au sujet de l'instrument des overhead, on procédera à une adaptation des bases légales ainsi que du présent règlement.

¹ L'approbation du Conseil fédéral a eu lieu le 25 mars 2009

Article 12 Disposition transitoire

Une disposition transitoire est indispensable pour 2009, année d'introduction de l'overhead, vu que celui-ci est calculé chaque fois sur les octrois déterminants de l'année précédente en vertu de la réglementation prévue dans l'ordonnance et de l'article 6, alinéa 4. Pour ce qui a trait au premier versement de l'overhead, on se base sur les nouveaux octrois déterminants de la période comprise entre janvier et fin septembre 2009, ensuite le premier paiement a lieu au plus tard fin 2009. Grâce à cette solution, les bénéficiaires de l'overhead peuvent comptabiliser le premier paiement de l'overhead pendant l'année d'introduction. Concernant l'année d'introduction 2009, le FNS va transmettre aux hautes écoles une estimation de l'overhead élaborée sur la base des chiffres de 2008. Au cours des années suivantes, les bénéficiaires connaîtront non seulement le montant des subsides au plus tard à la fin du premier trimestre, comme mentionné ci-dessus, mais recevront aussi la moitié du subside à ce moment-là.

Annexe

Conformément à la décision du Conseil national de la recherche des 11 et 12 décembre 2007, onze catégories d'encouragement du FNS remplissent les critères leur permettant d'être autorisées à bénéficier de l'overhead selon l'article 4 du règlement overhead (cf. les commentaires sur l'article 4). La liste des instruments figure en annexe et, en cas de modification des instruments d'encouragement du FNS, peut être adaptée par décision du Conseil national de la recherche en vertu des critères de l'article 4, alinéa 2. Une telle adaptation n'est possible que dans le cadre des conditions générales fixées dans la planification pluriannuelle, la convention de prestations entre la Confédération et le FNS et les décisions de crédits du Parlement (cf. aussi explications relatives à l'article 4)

Section 2^{ter} ²⁶**Contributions aux coûts de recherche indirects** (*overhead*)

(art. 7, al. 3, et 8, al. 5, LERI)

Art. 8i But et droit aux contributions

¹ Les contributions aux coûts de recherche indirects (*overhead*) représentent une compensation partielle des coûts encourus par les institutions en relation avec les projets de recherche soutenus par le Fonds national suisse au titre de l'encouragement de la recherche.

² Le Fonds national suisse peut allouer les contributions:

- a. aux organes chargés de la recherche universitaire;
- b. aux établissements de recherche soutenus par la Confédération au titre de l'art. 16, al. 3, let. c, de la LERI;
- c. à d'autres institutions sans but lucratif subventionnées par la Confédération ou les cantons.

Art. 8j Calcul, allocation et versement

¹ Le Fonds national suisse calcule les contributions à partir des subsides de projet qu'il a autorisés l'année précédente et dans le cadre:

- a. des crédits autorisés;
- b. du taux de contribution maximum fixé par le Parlement dans l'arrêté financier correspondant.

² Il autorise les contributions par voie de décision.

³ Les contributions sont versées en deux tranches égales, respectivement au terme du premier et du troisième trimestre de l'année civile.

Art. 8k Règlement

¹ Le Fonds national suisse édicte un règlement sur les contributions aux frais indirects de la recherche qui règle notamment les points suivants:

- a. les instruments d'encouragement susceptibles de donner droit à une contribution;
- b. le remboursement des contributions dans des cas motivés tels que l'abandon d'un projet.

² Le règlement est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 8l Rapport et contrôle

¹ Le Fonds national suisse rend au DFI, pour chaque période de crédit, un rapport sur les contributions versées au titre des frais indirects de la recherche. Il rend notamment compte de la répartition des contributions par institutions bénéficiaires, par instruments d'encouragement et par domaines de recherche.

² Le DFI approuve le rapport du Fonds national dans le cadre du contrôle des prestations prévu dans le contrat de prestations visé à l'art. 31a de la LERI après avoir vérifié le respect du taux maximum de contribution fixé dans l'arrêté financier (art. 8j, al. 1, let. b).

²⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 26 sept. 2008, en vigueur depuis le 1er nov. 2008 (RO 2008 4617).

Bericht des SNF über die Overheadbeiträge 2009

1. Rechtsgrundlagen für die Overheadbeitragszusprachen

- Auszug aus der Forschungsverordnung (SR 420.11): Artikel 8i-8l
- Overheadreglement des SNF vom 15. Oktober 2008
- Kommentar zum Overheadreglement des SNF vom 15. Oktober 2008

2. Einleitende Bemerkungen

Im Rahmen der Beratungen zur BFI-Botschaft 2008-2011 hat das Parlament die Einführung des Overheads beschlossen. Indirekte Forschungskosten, die bei vom SNF geförderten Forschungsvorhaben entstehen, sollen neu den Forschungsinstitutionen zumindest teilweise abgegolten werden. Das Parlament hat das neue Instrument im Forschungsgesetz verankert und für die Einführung des Overheads in den Jahren 2009-2011 einen Höchstbetrag von 211 Mio. CHF gesprochen. Die Umsetzung des Overheads wurde vom Bundesrat in der Forschungsverordnung durch die Teilrevision vom 26. September 2008 detailliert geregelt. Gestützt auf die genannten Rechtsgrundlagen hat der Ausschuss des Stiftungsrats des Schweizerischen Nationalfonds das Overheadreglement erlassen, das vom Bundesrat am 25. März 2009 genehmigt wurde.

Folgende Förderungsinstrumente waren 2009 beitragsberechtigt:

1. Projektförderung
 - 1.1. Projekte der Freien Forschung inkl. interdisziplinäre und interdivisionäre Projekte
 - 1.2. Sinergia
 - 1.3. Projekte im Rahmen von ERA-Nets und EuroCores
 - 1.4. DORE-Projekte
2. Personenförderung
 - 2.1. SNF-Förderprofessuren
 - 2.2. ProDoc
 - 2.3. Ambizione
 - 2.4. SCORE/PROSPER
 - 2.5. Marie-Heim-Vögtlin
3. Orientierte Forschung
 - 3.1. NFP-Projekte

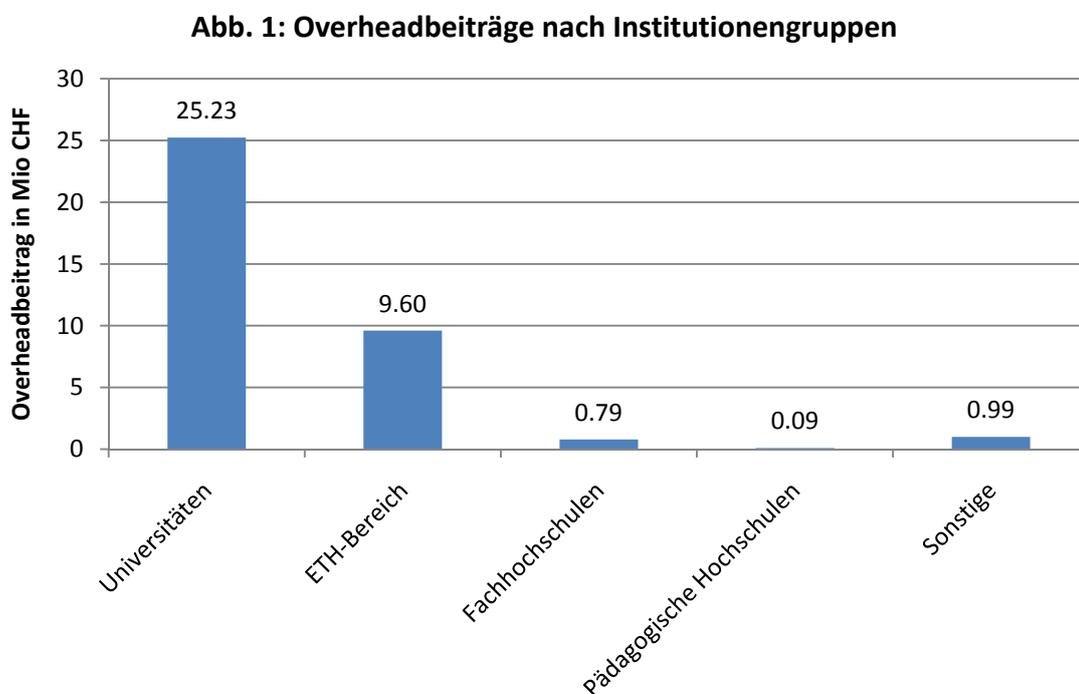
3. Eckdaten 2009

Berechnungsperiode:	1. Januar bis 30. September 2009
Total berechnete Förderungs- mittel:	500.4 Mio. CHF
Beitrag Overhead 2009:	36.7 Mio. CHF
Anteil Overhead an berechtigten Förderungsmit- teln:	7.33 %
Anzahl Verfügungen Total:	54

4. Auswertungen 2009

Im Jahr 2009 standen für den Overhead 36.7 Mio. CHF zur Verfügung. Das entspricht 7.33 % der overheadauslösenden Förderungsmitel des SNF (500.4 Mio. CHF). Das Einführungsjahr 2009 ist insofern besonders, als es die Berechnungsbasis für die Overheadbeiträge sowohl im Jahr 2009 als auch im Jahr 2010 bildet; ausserdem wurden die Overheadbeiträge in einer Tranche ausbezahlt.

Etwa 67% des Overhead-Betrages wurden an die kantonalen Universitäten ausbezahlt, ca. 25% an den ETH-Bereich, die restlichen 8% entfielen auf Fachhochschulen, Pädagogische Hochschulen und sonstige Forschungseinrichtungen:



Abbildungen 2 und 3 zeigen die detaillierte Aufteilung der Overheadbeiträge auf die kantonalen Universitäten, den ETH-Bereich (ETHZ, EPFL und zugehörige Forschungsanstalten) und die Fachhochschulen.

Abb. 2: Overheadbeiträge pro Hochschule

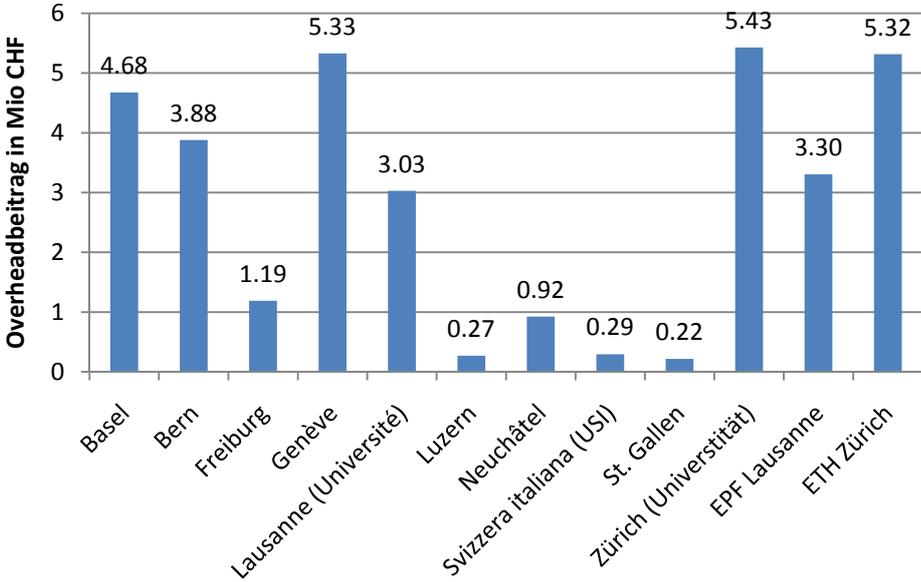
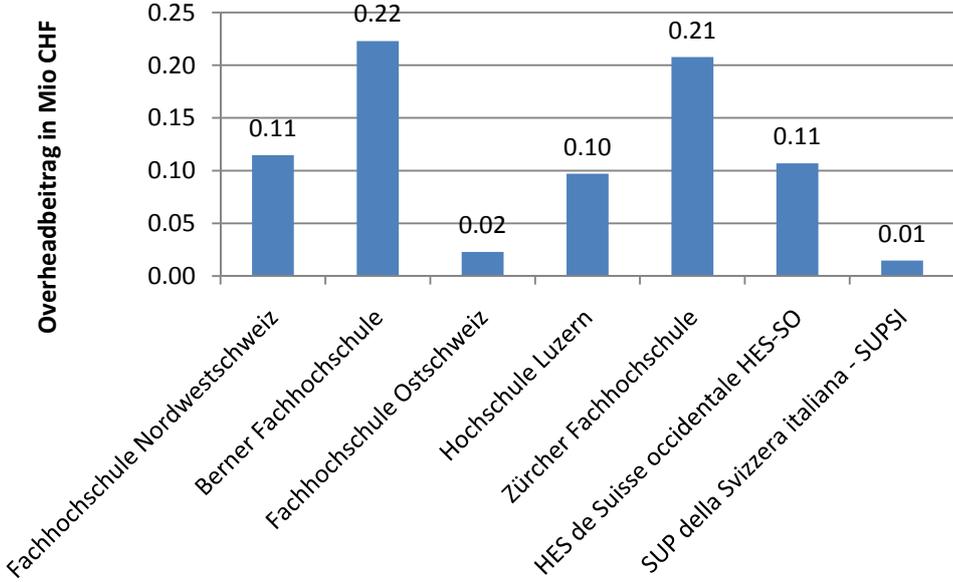
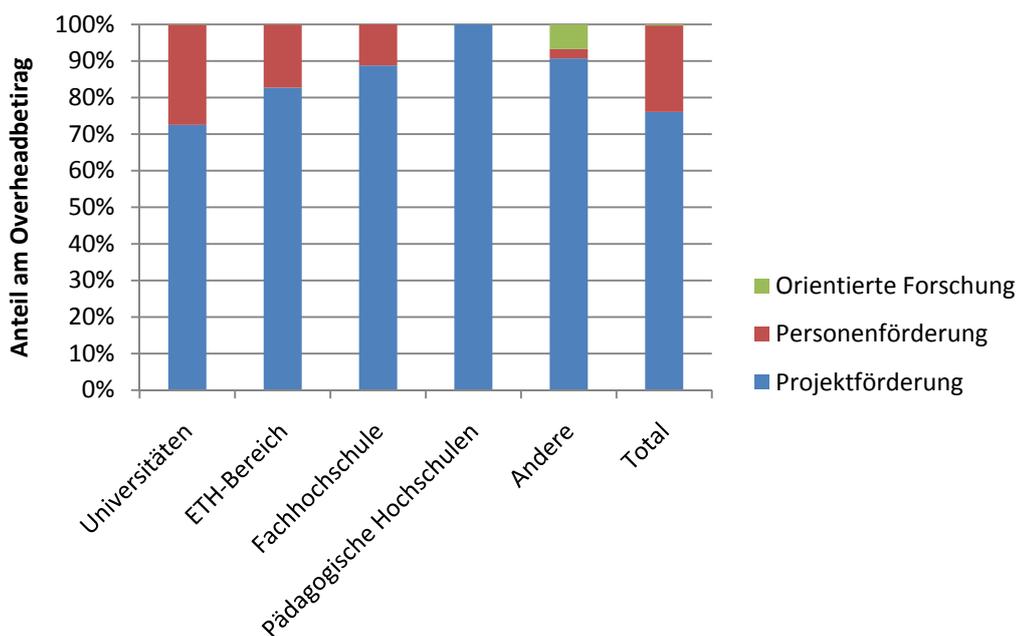


Abb. 3: Overheadbeiträge pro Fachhochschule



Die verschiedenen Förderungsinstrumente des SNF lassen sich in drei Förderungskategorien fassen: Projektförderung, Personenförderung und Orientierte Forschung. Wie Abb. 4 zeigt, wurden 76% der Overheadbeiträge aufgrund von Förderungsmitteln aus der Projektförderung generiert, knapp 24% von der Personenförderung und weniger als 1% von der Orientierten Forschung. Letzterer Anteil fällt tief aus, weil im 2009 keine Zusprachen für neue Nationale Forschungsprogramme (NFP) getätigt wurden und die Nationalen Forschungsschwerpunkte (NFS) nicht overhead-berechtigt sind.

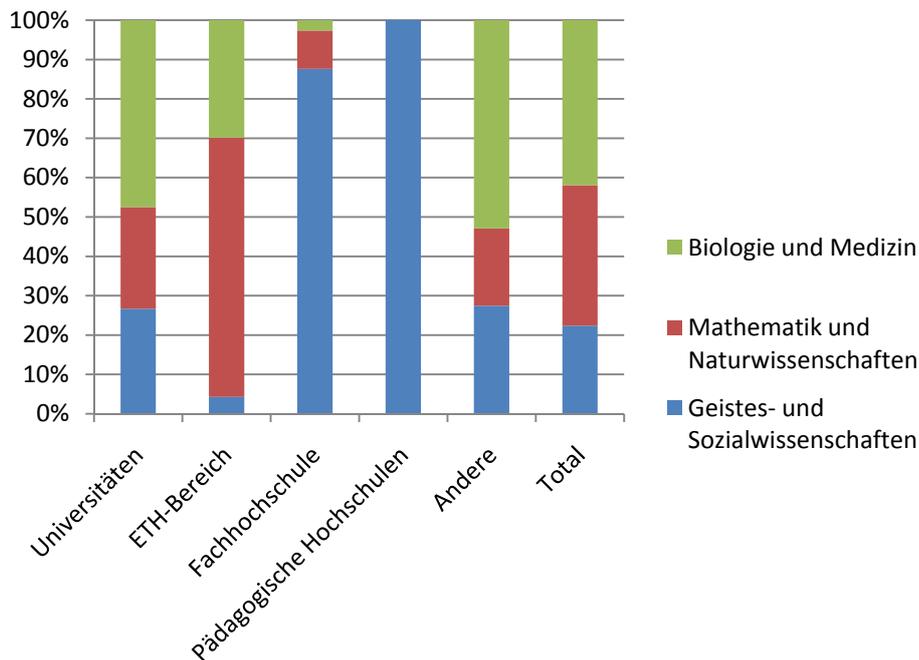
Abb. 4: Förderungsarten pro Institutionengruppen



	Projektförderung	Personenförderung	Orientierte Forschung	Total
Universitäten	18'325'873	6'917'042	22'591	25'265'506
ETH-Bereich	7'908'351	1'649'444	3'472	9'561'267
Fachhochschule	706'290	89'177	0	795'467
Pädagogische Hochschulen	88'211	0	0	88'211
Andere	897'527	25'689	66'334	989'550
Total	27'926'252	8'681'351	92'397	36'700'000
Anteil am Total	76.1%	23.7%	0.3%	

Abbildung 5 zeigt, in welchen Wissenschaftsbereichen wie viel Overhead generiert wurde und wie stark die verschiedenen Institutionengruppen daran Anteil hatten. Der Wissenschaftsbereich wurde jeweils aufgrund der Hauptdisziplin bestimmt, welche die Gesuchstellenden angegeben hatten. Insgesamt ist der Bereich Biologie und Medizin mit 42% Anteil am grössten, vor Mathematik und Naturwissenschaften mit 36% und Geistes- und Sozialwissenschaften mit 22%. Der auffällig hohe Anteil der Geistes- und Sozialwissenschaften bei Fachhochschulen ist durch das Programm DORE begründet. Ausserdem werden die technischen Fachhochschulen vorwiegend durch die KTI gefördert.

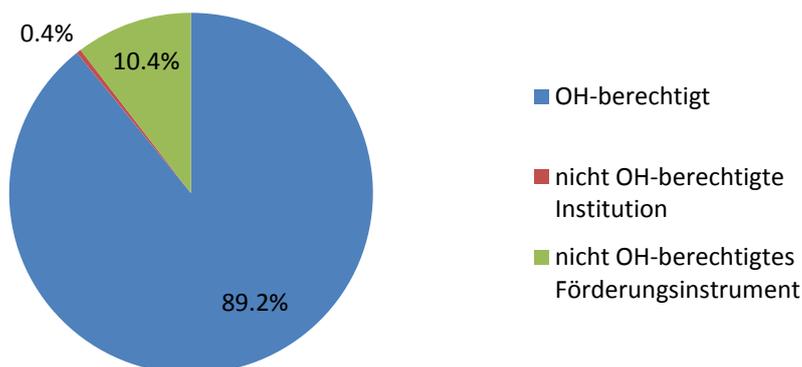
Abb. 5: Wissenschaftsbereiche pro Institutionengruppe



	Geistes- und Sozialwissenschaften	Mathematik und Naturwissenschaften	Biologie und Medizin	Total
Universitäten	6'744'060	6'522'709	11'998'737	25'265'506
ETH-Bereich	411'937	6'297'467	2'851'863	9'561'267
Fachhochschule	696'942	77'403	21'121	795'467
Pädagogische Hochschulen	88'211	0	0	88'211
Andere	271'568	194'292	523'690	989'550
Total	8'212'719	13'091'871	15'395'410	36'700'000
Anteil am Total	22.4%	35.7%	41.9%	

Abbildung 6 zeigt sämtliche Förderungsmittel des SNF während der overheadrelevanten Beitragsperiode. 89% Prozent der gesamten Förderungsmittel generierten einen Overheadbeitrag.¹

Abb. 6: Overhead-berechtigte und nicht berechtigte Förderungsmittel SNF



	OH-berechtigt	nicht OH-berechtigte Institution	nicht OH-berechtigtes Förderungsinstrument	Total
Zusprachen SNF	500'432'146	2'357'366	58'371'609	561'161'121

Die keinen Overhead generierenden Förderungsmittel bestehen hauptsächlich aus Stipendien, Beiträgen an Tagungen, Publikationsbeiträgen, Beiträgen an internationale Projekte und Beiträgen an Nationale Forschungsschwerpunkte (NFS). Wie Abb. 7 zeigt, gingen nur 0.4% der SNF-Beiträge im Rahmen von grundsätzlich overheadberechtigten Förderungsinstrumenten an nicht overheadberechtigte Institutionen (private Forschende, private Spitäler, Firmen, durch Firmen finanzierte Institute, nicht von Bund oder Kanton unterstützte Institutionen); in diesen Fällen wurde kein Overheadbeitrag ausbezahlt. Wenn ein SNF-Beitrag also keinen Overhead generierte, dann fast immer aufgrund eines gemäss Overheadreglement nicht berechtigten Förderungsinstruments.

5. Kommentare zum Verfahren / Probleme aus der Praxis

Das Overhead-Verfahren stand für den SNF 2009 im Zeichen der erstmaligen Einführung. Es musste die ganze Organisation der Abwicklung aufgebaut und die Software der Gesuchsadministration entsprechend angepasst werden. Sehr viel Zeit musste auch in die Kontrolle der Eckdaten, welche für die Berechnung benötigt wurden, eingesetzt werden, damit die Projekte schliesslich korrekt den einzelnen Institutionen zugeordnet werden konnten.

¹ Fremdfinanzierte Förderung wurde hier nicht berücksichtigt.

Die versandten Verfügungen führten zu keinen grösseren Beanstandungen. Folgende Punkte führten zu Rückfragen bzw. vorgängigen Korrekturen:

- Bei vier Beiträgen war per 30.9.2009 bereits bekannt, dass die Beiträge gemäss Artikel 35 des Beitragsreglement des SNF verfallen bzw. nicht beansprucht werden. Es wurde entschieden, dass diese Beiträge bei der Berechnung des Overhead nicht berücksichtigt werden, da solche Beiträge gemäss Artikel 7 / Absatz 2 des Overhead-Reglements nachträglich korrigiert werden müssen. Bei drei Beiträgen war der Grund des Verzichtes eine Berufung ins Ausland und bei einem Beitrag verzichtete der Beitragsempfangende von sich aus auf die Durchführung des Projektes. Die Fälle wurden alle protokolliert.
- Bei einer Verfügung des Istituto di Ricerca in Biomedicina, Via Vincenzo Vela 6, 6500 Bellinzona wurde irrtümlich ein Beitrag des Oncology Institute of Southern Switzerland, Via Vela 6, 6500 Bellinzona aufgeführt. Es wurden nachträglich zwei separate Verfügungen erstellt, da beide Institutionen für sich selber overheadberechtigt sind. Dieses Vorgehen hatte keinen Einfluss auf die anderen Verfügungen.
- Beiträge des „Graduate Institute of International and Development Studies“ wurden bis jetzt in unserer Gesuchs-Administration immer unter der Universität Genf geführt und dementsprechend wurde der Overhead für einen betroffenen Beitrag auch an Genf verfügt und ausbezahlt. Die Universität Genf hat den entsprechenden Betrag weitergeleitet. Die beiden Organisationen wurden informiert, dass der SNF in Zukunft getrennte Verfügungen auslösen kann und dies in Briefform beantragt werden muss. Bis heute haben wir noch keinen Antrag erhalten.
- Von Seiten der Uni-Freiburg erhielten wir eine Anfrage wegen zwei Beiträgen, welche an der Uni-Bern verfügt wurden, das Projekt aber nach der Verfügung nach Freiburg verlegt haben. Den beiden Parteien wurde mitgeteilt, dass der SNF gemäss seinem Reglement in solchen Fällen keine Korrekturmöglichkeit hat, dass es aber möglich sei, dass Institutionen in solchen Fällen untereinander einen Ausgleich veranlassen.
- Viele Rückfragen betrafen Beiträge, welche nicht in den Verfügungen aufgeführt waren. All diese Anfragen konnten zufriedenstellend beantwortet werden. Die Gründe waren meist Verfügungsdaten ausserhalb der Berechnungsperiode oder nicht berechnete Förderungsinstrumente.

6. Schlussfolgerungen

Die Auswertungen zum Overhead-Beitrag 2009 zeigen insbesondere, dass die Overhead-Verteilung keine grossen Überraschungen mit sich bringt. Die Verteilung auf die Institutionen entspricht grösstenteils den Erwartungen und widerspiegelt den Erfolg der einzelnen Institutionen beim Wettbewerb um die Mittel des SNF (Abb. 1 – 3). Die Verhältnisse der Overhead-Beitragsverteilung in Bezug auf die Hochschulen und Fachgebiete werden nur geringfügig von den Verhältnissen der absoluten Zusprachen an Forschungsbeiträge abweichen, welche der SNF im Jahresbericht ausweisen wird. Zu dieser Aussage führen vor allem folgende Feststellungen:

- Die Aufteilung der Overhead-Beiträge auf die verschiedenen Fachgebiete entspricht ungefähr der üblichen Verteilung der SNF-Förderungsmittel. Insbesondere verteilen sich auch die Beiträge an Institutionen ausserhalb der Hochschulen relativ gleichmässig auf alle Fachgebiete (vgl. Abb. 5).
- Der Anteil an berechtigten Förderungsmitteln ist sehr hoch. Der Hauptteil der Förderung des SNF löst einen Overhead-Beitrag aus. Zudem gibt es nur einen sehr kleinen Anteil an Institutionen, welche die Bedingungen für die Overhead-Berechtigung nicht erfüllen (vgl. Abb. 6). Die Verhältnisse werden dadurch nur geringfügig beeinflusst.

Damit zeigt sich, dass anhand der im Jahresbericht des SNF veröffentlichten Statistiken bezüglich der Verteilung der Forschungsmittel auf Fachgebiete und Institutionen bereits relativ genaue Aussagen gemacht werden können.

Die Erfahrungen bei der Durchführung der Overheadberechnung, Verfügung und Zahlung haben weiter gezeigt, dass das vorgesehene Modell und Verfahren praxistauglich ist. Die Berechnung hat funktioniert und wurde von den Institutionen akzeptiert. Nichts desto trotz birgt selbst das gewählte einfache und pragmatische Modell umfangreiche administrative Arbeiten, die gerne unterschätzt werden. So gilt es zum Beispiel, in vielen Fällen die Overhead-Berechtigung und die Zuordnung von Institutionen genau abzuklären. Weiter sind umfangreiche Datenkontrollen notwendig und eine sorgfältige und saubere Handhabung der Korrekturen ist wichtig, weil jede Anpassung der Berechnung zu einer Veränderung sämtlicher Overhead-Anteile führen kann.

Eine detaillierte Aufteilung der Overheadbeiträge, insbesondere auch von Verbundprojekten, würde zu einem sehr viel grösseren administrativen Aufwand führen, der aus Sicht des SNF in keinem Verhältnis zum zusätzlichen Nutzen stehen würde. Weiter würden kompliziertere Berechnungen voraussichtlich auch bei den berechtigten Institutionen zu einem bedeutend grösseren Aufwand führen, da ohne diese die Zusprachen kaum kontrolliert und nachvollzogen werden könnten.

18. Januar 2010

Bericht des SNF über die Overheadbeiträge 2010

1. Rechtsgrundlagen für die Overheadbeitragszusprachen

- Auszug aus der Forschungsverordnung (SR 420.11): Artikel 8i-8l
- Overheadreglement des SNF vom 15. Oktober 2008
- Kommentar zum Overheadreglement des SNF vom 15. Oktober 2008

2. Einleitende Bemerkungen

Im Rahmen der Beratungen zur BFI-Botschaft 2008-2011 hat das Parlament die Einführung des Overhead beschlossen. Indirekte Forschungskosten, die bei vom SNF geförderten Forschungsvorhaben entstehen, sollen neu den Forschungsinstitutionen zumindest teilweise abgegolten werden. Das Parlament hat das neue Instrument im Forschungsgesetz verankert und für die Einführung des Overheads in den Jahren 2009-2011 einen Höchstbetrag von 211 Mio. CHF gesprochen. Die Umsetzung des Overhead wurde vom Bundesrat in der Forschungsverordnung durch die Teilrevision vom 26. September 2008 detailliert geregelt. Gestützt auf die genannten Rechtsgrundlagen hat der Ausschuss des Stiftungsrats des Schweizerischen Nationalfonds das Overheadreglement erlassen, das vom Bundesrat am 25. März 2009 genehmigt wurde.

Folgende Förderungsinstrumente waren 2010 beitragsberechtigt:

1. Projektförderung
 - 1.1. Projekte der Freien Forschung inkl. interdisziplinäre und interdivisionäre Projekte
 - 1.2. Sinergia
 - 1.3. Projekte im Rahmen von ERA-Nets und EuroCores
 - 1.4. DORE-Projekte
2. Personalförderung
 - 2.1. SNF-Förderprofessuren
 - 2.2. ProDoc
 - 2.3. Ambizione
 - 2.4. SCORE/PROSPER
 - 2.5. Marie-Heim-Vögtlin
3. Orientierte Forschung
 - 3.1. NFP-Projekte

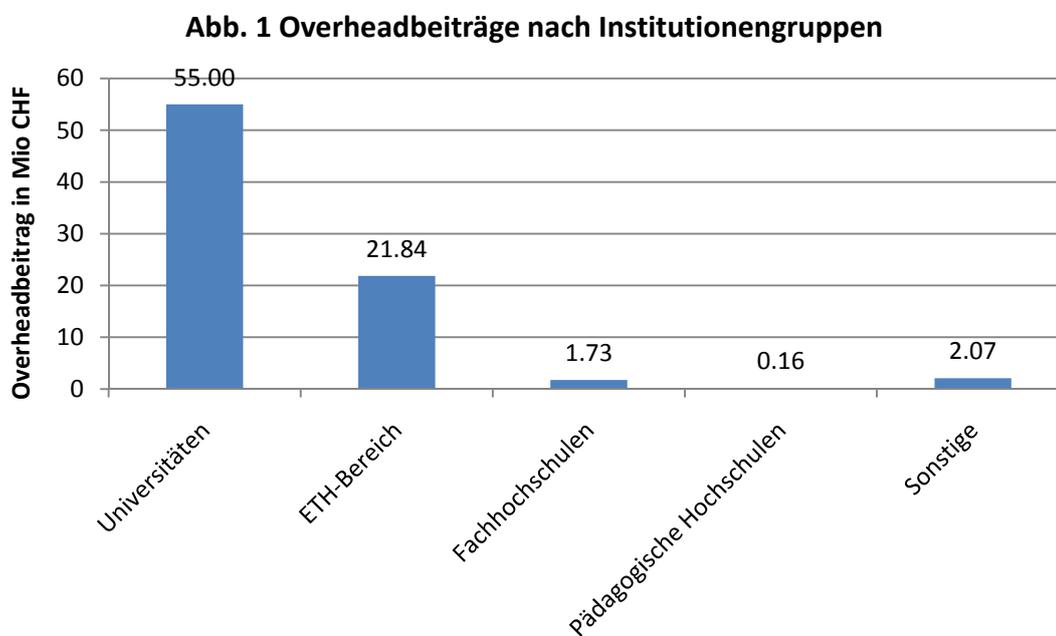
3. Eckdaten 2010

Berechnungsperiode	1. Januar bis 31. Dezember 2009
Total berechnete Zuschüsse	528,0 Mio. CHF
Beitrag Overhead 2010	80,8 Mio. CHF
Anteil Overhead an berechneten Zuschüssen:	15,3 %
Anzahl Verfügungen Total:	55

4. Auswertungen 2010

Im Jahr 2010 standen für den Overhead 80.8 Mio. CHF zur Verfügung. Das entspricht 15,3 % der overheadauslösenden Förderungsmittel des SNF (528.0 Mio. CHF). Ausbezahlt wurden die Overheadbeiträge in zwei Tranchen (März und September).

Etwa 68% des Overhead-Betrages wurden an die kantonalen Universitäten ausbezahlt, ca. 27% an den ETH-Bereich, die restlichen 5% entfielen auf Fachhochschulen, Pädagogische Hochschulen und sonstige Forschungseinrichtungen:



Abbildungen 2 und 3 zeigen die detaillierte Aufteilung der Overheadbeiträge auf die kantonalen Universitäten, den ETH-Bereich (ETHZ, EPFL und zugehörige Forschungsanstalten) und die Fachhochschulen.

Abb. 2 Overheadbeiträge nach Universitäten /ETH

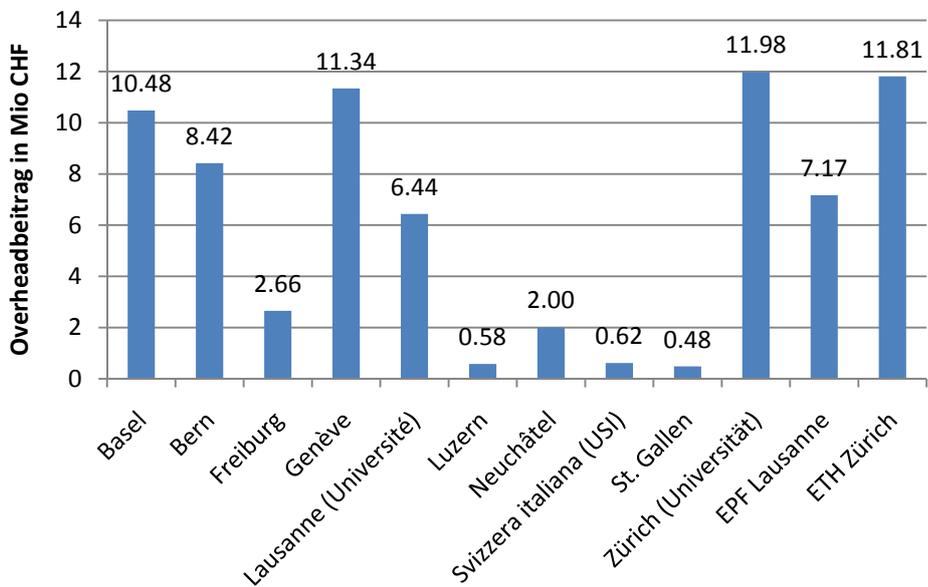
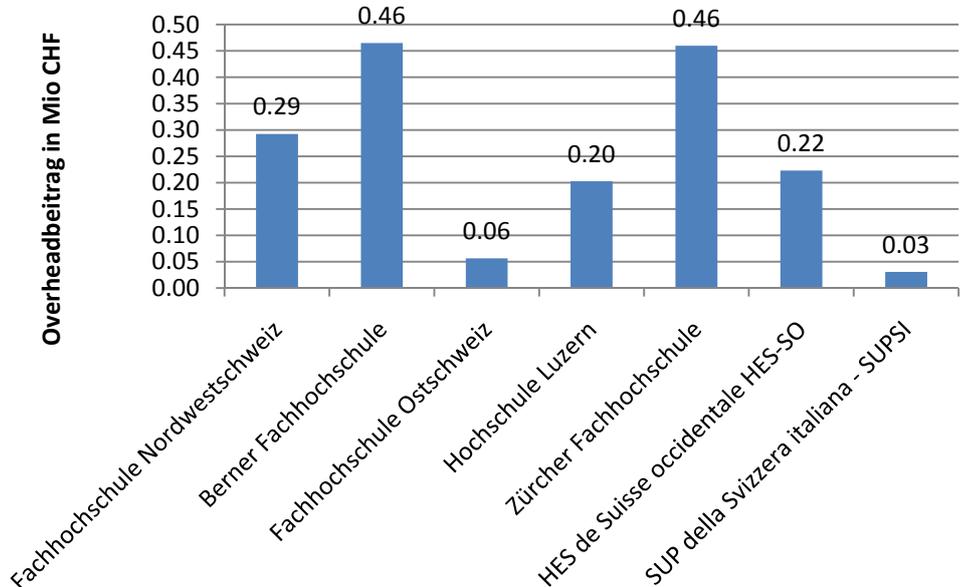
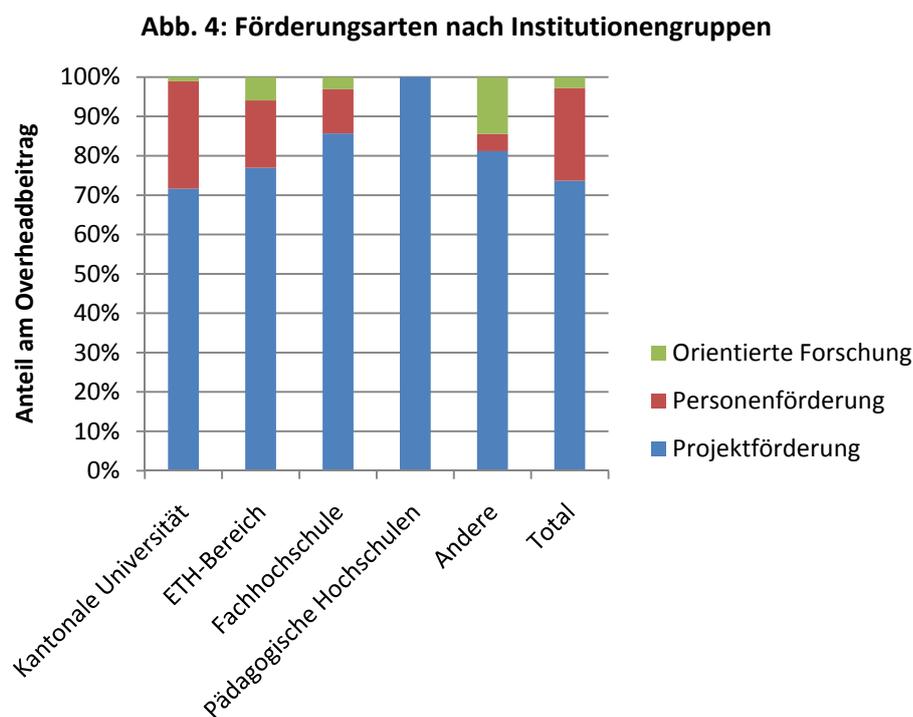


Abb. 3 Overheadbeiträge nach Fachhochschulen



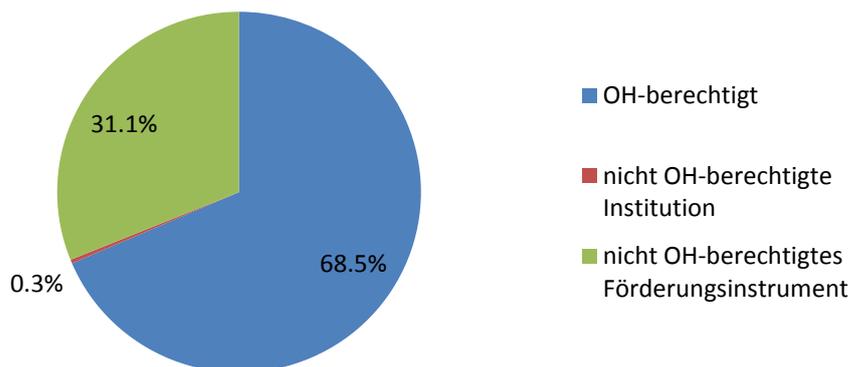
Die verschiedenen Förderungsinstrumente des SNF lassen sich in drei Kategorien fassen: Projektförderung, Personenförderung und Orientierte Forschung. Wie Abb. 4 zeigt, wurden 74 % der Overheadbeiträge durch Förderungsmittel aus der Projektförderung generiert, 23 % von der Personenförderung und 3 % von der Orientierten Forschung.



	Projektförderung	Personenförderung	Orientierte Forschung	Total
Universitäten	39'417'944	15'003'001	581'891	55'002'835
ETH-Bereich	16'803'678	3'736'822	1'296'856	21'837'356
Fachhochschule	1'481'954	194'963	53'119	1'730'036
Pädagogische Hochschulen	158'035	0	0	158'035
Andere	1'681'623	90'696	299'420	2'071'738
Total	59'543'234	19'025'481	2'231'286	80'800'000
Anteil am Total	73.7%	23.5%	2.8%	

Abbildung 5 zeigt sämtliche Förderungsmittel des SNF während der Beitragsperiode 2009. 68.5% der gesamten Förderungsmittel generierten einen Overheadbeitrag.¹

Abb. 5: Overhead-berechtigte und nicht berechtigte Förderungsmittel SNF



	OH-berechtigt	nicht OH-berechtigte Institution	nicht OH-berechtigtes Förderungsinstrument	Total
Zusprachen SNF	527'986'234	2'544'007	239'718'998	770'249'239

Die keinen Overhead generierenden Förderungsmittel bestehen hauptsächlich aus Beiträgen an Forschungsinfrastruktur, an Nationale Forschungsschwerpunkte (NFS), an internationale Forschungszusammenarbeit und aus Stipendien. Wie Abb. 5 zeigt, wurden nur 0.3% der SNF-Beiträge im Rahmen von grundsätzlich overheadberechtigten Förderungsinstrumenten durch nicht overheadberechtigte Institutionen generiert (private Forschende, private Spitäler, Firmen, durch Firmen finanzierte Institute, nicht von Bund oder Kanton unterstützte Institutionen); in diesen Fällen wurde kein Overheadbeitrag ausbezahlt. Wenn ein SNF-Beitrag also keinen Overhead generiert hat, dann fast immer aufgrund eines gemäss Overheadreglement nicht berechtigten Förderungsinstruments. Der finanzielle Anteil nicht OH-berechtigter Förderungsinstrumente (31,1 %) ist frappant höher als 2009 (10.4%). Dieser Unterschied ist dadurch bedingt, dass im Oktober – Dezember 2009 alle Verlängerungen der NFS sowie die Zusprachen der Förderlinie R'Equip vorgenommen wurden.

5. Kommentare zum Verfahren / Probleme aus der Praxis

Der Overhead 2010 wurde zum ersten Mal in zwei Tranchen ausbezahlt (März / September), wobei die zweite Zahlung automatisch ausgeführt wurde. Die Berechnungsperiode entsprach den Zusprachen 1. Januar bis 31. Dezember 2009. Im Gegensatz zum letzten Jahr kamen die berechtigten Ver-

¹ Fremdfinanzierte Förderung wurde hier nicht berücksichtigt.

fügungen vom Oktober bis Dezember 2009 dazu. Die im Vorjahr aufgebaute Organisation der Abwicklung konnte im Grossen und Ganzen übernommen werden.

Es wird verzichtet noch einmal die spezifischen Probleme aus der Praxis (Verfügungen Januar – September 2009) aufzulisten. Diese Bemerkungen sind bereits im Overheadbericht 2009 erwähnt. Die zusätzlich versandten Verfügungen (Oktober – Dezember 2009) führten zu keinen weiteren Beanstandungen.

17. Februar 2011